Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20250324-A-G2025-03-046-AU
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Date de publication :

15 AVR. 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	03	046

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : AVENANT N° 1 AU BAIL DEROGATOIRE CONCLU ENTRE M. SHIMI (BUREAU N°9) ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE
FONCIER REF:AM	

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU l'article L.145-5 du Code du Commerce précisant les règles applicables au bail dérogatoire,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dispose d'une pépinière d'entreprise sise 220 rue Guy Arnaud à Nîmes qui est destinée à l'hébergement temporaire de jeunes entreprises, que cette structure permet, en proposant des locaux adaptés à leurs activités et moyennant un loyer raisonnable de leur apporter un environnement permettant de faciliter leur phase de développement,

CONSIDERANT que Monsieur SHIMI Said est un entrepreneur individuel qui intervient dans le domaine du terrassement et travaux préparatoires,

CONSIDERANT que pour développer son activité sur Nîmes, Monsieur SHIMI a sollicité Nîmes Métropole pour l'occupation temporaire d'un bureau au sein de la pépinière d'entreprise,

CONSIDERANT qu'un bail dérogatoire a été signé pour la location du bureau n°9 le 28 aout 2023

CONSIDERANT que Monsieur SHIMI a créé depuis une nouvelle structure juridique pour son activité dont la dénomination est **SASU SHM TP** et qu'il convient de corriger ce changement de statut dans la convention pour être en conformité.

CONSIDERANT que pour ce faire il convient de procéder par avenant.

A-G N° **2025 - 03 - 046**

OBJET : AVENANT N° 1 AU BAIL DEROGATOIRE CONCLU ENTRE M. SHIMI (BUREAU N°9) ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n°1 au bail dérogatoire sur le fondement de l'article L. 145-5 du code de commerce repris par la SASU SHM TP, aux mêmes conditions rappelées ci-après :

- Désignation : Bureau n°9 d'une superficie de 16 m² au sein de la pépinière d'entreprise sise 220 rue Guy Arnaud, propriété de Nîmes Métropole et un emplacement(s) de parking sur le parking extérieur dédié à cet effet et matérialisé par le chiffre 9.
- Durée de la convention : 24 mois, du 1ER septembre 2023 au 31 aout 2025.
- Loyer : Moyennant un loyer mensuel fixé à 113,30 € hors charges, payable d'avance par prélèvement automatique.
- Fluides : Paiement de charges mensuel fixé à 36 €, payable d'avance.
- Dépôt de garantie : Versement d'une somme de 150,00 €.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont inscrites au budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 24 MARS 2025

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr